

DECISION N° 504/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « 3X ENERGY Bouteilles » n° 85046

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 85046 de la marque « 3X ENERGY Bouteilles » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 novembre 2016 par La société KHAZAAL INDUSTRIES ;
- Vu** la lettre n° 4059/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 13 décembre 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « 3X ENERGY Bouteilles » n° 85046 ;

Attendu que la marque « 3X ENERGY Bouteilles » a été déposée le 08 juillet 2015 au nom de la société BARRY SOW Sarl et enregistrée sous le n° 85046 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2015 paru le 21 octobre 2015 ;

Attendu que la société KHAZAAL INDUSTRIES fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques « 3X ENERGY + Logo » qu'elle exploite et commercialise pour les produits de la classe 32 depuis 2008 ; que sa dernière marque « 3X ENERGY + Logo » a été déposée le 19 août 2015 ensuite enregistrée sous le n° 85229 pour les produits de la classe 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits désignés par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « 3X ENERGY + Bouteilles » n° 85046 aux motifs que cette marque a été déposée pour couvrir

les produits identiques et similaires de la même classe 32 ; en ce qu'elle présente des similitudes visuelle, phonétique et intellectuelle avec sa marque antérieure ; qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ; que l'enregistrement n° 85046 constitue par conséquent une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs ; qu'il convient de prononcer sa radiation conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 69229
Marque de l'opposant



Marque n° 85046
Marque du déposant

Attendu que la société BARRY SOW Sarl n'a pas conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée le 08 novembre 2016 par la société KHAZAAL INDUSTRIES ;

Mais attendu que la marque « 3X ENERGY + Logo » n° 85229 sur laquelle la société KHAZAAL INDUSTRIES fonde son opposition a été déposée le 19 août 2015 ; que cet enregistrement est postérieure à l'enregistrement n° 85046 de la marque « 3X ENERGY Bouteilles » du déposant ; qu'elle ne dispose donc pas d'un droit enregistré antérieur à celui de la société BARRY SOW Sarl sur la marque « 3X ENERGY » au moment où elle introduit sa demande d'opposition,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 85046 de la marque « 3X ENERGY Bouteilles » formulée par la société KHAZAAL INDUSTRIES est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 85046 de la marque « 3X ENERGY Bouteilles » est rejetée.

Article 4 : La société KHAZAAL INDUSTRIES dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**